

Article 1 : VOYAGE - MONTEE - DESCENTE

1-1 Les conditions générales sont disponibles sur le site www.peribus.fr

1-2 Sauf invitation contraire du conducteur ou des contrôleurs, la montée s'effectuera uniquement par la porte avant. Après avoir validé leur titre de transport ou procédé à l'acquisition de leur ticket auprès du conducteur, les voyageurs devront avancer vers le milieu et l'arrière du bus et prendre soin de ne pas stationner à proximité des portes d'entrée et de sortie du bus et de ne pas risquer de gêner le conducteur en se plaçant trop à ses côtés.

1-3 Pour des raisons de gestion de caisse, tout billet d'un montant supérieur à 10€ sera systématiquement refusé par le conducteur.

1-4 Dans la mesure du possible, les voyageurs s'obligeront à se tenir aux différentes barres et poignées afin de prévenir les risques liés à un freinage d'urgence du conducteur.

1-5 Tous les arrêts sont facultatifs. Pour prendre le bus, le voyageur devra se placer à l'arrêt 2 minutes avant l'heure et faire signe de la main lorsque le bus est en vue à environ 30 mètres. Pour descendre à un arrêt, il conviendra d'utiliser les boutons de demande d'arrêt répartis dans le véhicule, et ce aussitôt après l'arrêt précédent.

1-6 La descente se fera uniquement par la porte arrière. Par exception, les personnes en situation de handicap ou autorisées par le conducteur pourront descendre par la porte avant.

1-7 Il est interdit d'accéder au bus avec un deux roues (vélo ...), ou en rollers, trottinette sauf si elle est pliée.

Article 2 : PLACES RESERVEES

2-1 Chaque bus dispose d'un nombre défini de places réservées, selon l'ordre suivant de priorité, aux :

- mutilés de guerre,
- aveugles,
- titulaires d'une carte d'invalidité,
- femmes enceintes,
- personnes accompagnées d'enfant(s) de moins de 4 ans,
- personnes âgées de plus de 75 ans.

2-2 Un agent du réseau PERIBUS pourra vous demander de céder la place à ces personnes.

Article 3 : ANIMAUX - BAGAGES - POUSETTES

3-1 Aucun animal ne sera autorisé à monter dans les véhicules à l'exception des petits animaux (chiens et chats) convenablement enfermés dans des sacs ou caisse de transport, des chiens d'aveugles et des chiens muselés tenus en laisse à condition qu'ils ne puissent ni salir, ni incommoder les autres voyageurs. Cette interdiction vaudra notamment pour les nouveaux animaux de compagnie (NAC) ainsi que pour les chiens appartenant aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories de dangerosité (Pitbulls, Boer-bulls, Tosa, Rottweilers...).

3-2 La Régie PERIBUS décline toute responsabilité pour la casse ou la dégradation d'objets transportés.

3-3 Les objets dangereux ou bagages encombrants ne pourront être admis à l'intérieur du bus.

3-4 Pour des raisons de sécurité, les enfants (de moins de 4 ans) devront être placés sur les genoux de leur parent et ne pas être laissés à l'intérieur de leur poussette. Celles-ci devront avoir leur frein bloqué et seront, dans la mesure du possible, pliées.

3-5 Les bagages et les poussettes ne devront pas gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus et devront être tenus afin d'éviter qu'ils ne blessent les autres passagers lors d'un éventuel freinage d'urgence.

Article 4 : POUR LE CONFORT DE TOUS

4-1 Il est interdit de :

- fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de détériorer le matériel ou les inscriptions de service,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- d'actionner sans nécessité les dispositifs de secours ou d'ouverture des portes,
- de faire obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes,
- de commettre tout acte de nature à entraver le service, à troubler l'ordre public ou à gêner la tranquillité des autres voyageurs (cracher, boire, crier, musique utilisée sans écouteur ...),

- d'occuper les places assises avec des objets de quelque nature qu'ils soient.

4-2 Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de ne pas discuter avec le conducteur pendant la marche du bus.

4-3 Les personnes qui par leur attitude ou leur tenue risquent d'incommoder les autres voyageurs ou de troubler l'ordre public, ne seront pas admises à monter dans les bus, et, dès lors que ce trouble se produira en cours du voyage, elles seront invitées par le conducteur et sur ordre du régulateur à descendre du bus.

4-4 Il est interdit de transporter des matières dangereuses ou inconfortables qui pourraient présenter un risque pour les autres passagers.

4-5 En cas d'incident, le conducteur pourra faire appel aux contrôleurs ainsi qu'aux autres agents de l'exploitant.

Article 5 : TITRES DE TRANSPORT

5-1 Tout voyageur devra être muni d'un titre de transport valide ou en faire l'acquisition auprès du conducteur dès la montée dans le bus. Il devra préparer sa monnaie afin de faire l'appoint.

5-2 Il est interdit à tout voyageur de s'installer avant de s'être acquitté du prix du transport.

5-3 Les cartes sans contact devront être validées à chaque montée dans le bus y compris en correspondance.

5-4 Le ticket acheté dans le véhicule est valable 1h30 après édition. Le voyage (Pass 10 voyages) est valable 1h30 après validation.

5-5 Seuls les enfants de moins de 4 ans accompagnés et le personnel de police en service peuvent utiliser le bus sans titre de transport.

5-6 Sauf cas exceptionnel, aucun titre ou carte de transport ne pourra être remboursé après achat.

Article 6 : CONTROLE ET APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

6-1 Les voyageurs sont tenus de garder leur titre de transport et de le présenter sur toute demande des agents assermentés chargés du contrôle.

6-2 En cas de voyage en situation irrégulière, les agents visés à l'alinéa précédent seront chargés de régulariser la situation d'infraction en verbalisant sur place le contrevenant ; toute poursuite judiciaire pourra être alors arrêtée par le **versement immédiat** à l'agent ayant constaté l'infraction, d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret (article 22 du décret n°2016-541 du 03/05/2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite). Une quittance attestant versement sera alors délivrée par le contrôleur au voyageur.

6-3 En cas de non-paiement sur place du montant correspondant à l'indemnité forfaitaire, il sera ajouté aux sommes dues par le contrevenant des frais de constitution de dossier dont le montant maximum ne pourra excéder 50 euros (article 25 du décret du 3 mai 2016 et prévu par l'article 529-4 du code de procédure pénale).

6-4 Les agents de l'exploitant seront habilités à verbaliser les infractions à la police des transports mentionnées aux alinéas 3-1,3-2 et 4-1 du présent règlement et correspondant aux articles 13 à 21 du décret du 3 mai 2016. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour chacune de ces infractions est fixé par décret (article 22 du décret n°2016-541 du 03/05/2016). Toute poursuite judiciaire sera interrompue par le règlement à l'exploitant du montant de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction (disposition prévue par l'alinéa 6-2).

6-5 Par ailleurs le non-respect des différentes dispositions de la réglementation peut entraîner des poursuites. Il en est ainsi notamment pour les dégradations pouvant être opérées dans le bus.

Article 7 : MÉDIATION

En cas de litige non résolu, un médiateur peut être saisi.

La procédure de saisine ainsi que les coordonnées du médiateur sont précisées dans l'article 13 des conditions générales de vente sur www.peribus.fr